



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 16 décembre 2014

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE
N°2014350-0015
Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1485 du 2 mars 2000 ayant autorisé les activités des bâtiments de stockage IDC n°4, IDC n°5 et IDC n°6 de la société PROLOGIS France XII sur la commune de SATOLAS et BONCE - Parc d'activité de Chesnes Nord ;

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation concernant le bâtiment IDC 6 transmise par courrier du 5 mars 2014;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 5 septembre 2014, qui propose, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau des activités autorisées sur le site précité de la société PROLOGIS France XII et prescrire les dispositions adaptées au projet de réaménagement des conditions d'exploitation ;

VU la lettre du 11 juillet 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODEST) et communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ainsi que la lettre du 17 juillet 2014 annonçant le report à une date ultérieure de l'examen du dossier par le CODERST ;

VU la lettre du 7 octobre 2014 informant l'exploitant que son dossier serait examiné à la séance du CODERST du 23 octobre 2014 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus sont au nombre de 3 : création d'une mezzanine pour faciliter l'accès et l'exploitation des petits produits de quincaillerie, installation d'une aire de stockage extérieure et mise en place d'un stockage en faible quantité de produits de droguerie ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées sont destinées à faciliter l'exploitation du bâtiment et à améliorer la sécurité de l'exploitation : la quantité de matières combustibles présente dans le bâtiment IDC n°6 sera moins importante (70 tonnes) que celle qui avait fait l'objet de l'autorisation initiale (30 000 tonnes) du fait de la nature et de l'organisation du stockage réalisé sur la mezzanine ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer, à la société PROLOGIS France XII, des prescriptions complémentaires définissant les conditions des modifications d'exploitation envisagées afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – la société PROLOGIS France XII (siège social : 3, avenue Hoche – 75 384 PARIS) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son entrepôt IDC n°6 situé à SATOLAS et BONCE, au lieudit « Parc d'activité de Chesnes Nord ».

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS et BONCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN , le Maire de SATOLAS et BONCE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLOGIS France XII.

GRENOBLE, le

16 DEC. 2014

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014-50-0015
en date du
pour le Préfet

16 DEC. 2014

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

LA SOCIETE PROLOGIS FRANCE XII EURL

BATIMENT (IDC6)

Parc d'activité de Chesnes Nord

38290 SATOLAS ET BONCE

ARTICLE 1

La société PROLOGIS France XII EURL, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75 384 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-1485 du 2 mars 2000, à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt IDC 6 sur le territoire de la commune de SATOLAS ET BONCE, au lieu-dit "Parc d'activité de Chesnes Nord" – 38290 SATOLAS ET BONCE.

Ces prescriptions sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau d'activité mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1485 du 2 mars 2000 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de l'activité classable	Volume d'activité	Classement
1510-1	Entrepôts couverts de produits combustibles - Isle d'Abeau 4 (189 000m ³) - Isle d'Abeau 5 (222 200 m ³) - Isle d'Abeau 6 (195 000 m ³)	30 000 tonnes 33 500 tonnes 30 000 tonnes	A
1530	Papier, cartons ou matériaux combustible analogues. - Isle d'Abeau 4 - Isle d'Abeau 5 - Isle d'Abeau 6	22 000 m ³ 22 400 m ³ 22 000 m ³	A
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. - Isle d'Abeau 4 - Isle d'Abeau 5 - Isle d'Abeau 6	22 000 m ³ 22 400 m ³ 22 000 m ³	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résine et adhésifs synthétiques). - Isle d'Abeau 4 - Isle d'Abeau 5 - Isle d'Abeau 6	22 000 m ³ 22 400 m ³ 22 000 m ³	A
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé - Isle d'Abeau 4 - Isle d'Abeau 5 - Isle d'Abeau 6 - Aire extérieure Isle d'Abeau 6 *	55 000 m ³ 60 000 m ³ 55 000 m ³	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas - Isle d'Abeau 4 - Isle d'Abeau 5 - Isle d'Abeau 6 - Aire extérieure Isle d'Abeau 6 *	55 000 m ³ 60 000 m ³ 55 000 m ³	A

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette installation étant supérieure à 50 kW. - Isle d'Abeau 4 - Isle d'Abeau 5 - Isle d'Abeau 6	200 kW 200 kW 100 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A - Quantité inférieure à 20 tonnes	5 tonnes	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B - Quantité inférieure à 100 tonnes	5 tonnes	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Quantité inférieure à 6 tonnes	2 tonnes	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3 m ³	NC
1611	Stockage d'acides. Quantité inférieure à 50 tonnes	5 tonnes	NC
1630	Stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique Quantité inférieure à 100 tonnes	5 tonnes	NC

A : Autorisation, D : Déclaration

NC : Non Classé

* La somme des volumes relevant des rubriques 2663-1 et 2663-2 stockés sur l'aire extérieure ne doit pas excéder 5130 m³.

ARTICLE 3

L'article 2.4.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1485 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 300 m³/h.

Ces débits seront disponibles, sans interruption pendant au moins 6 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, ...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire de la commune siège de l'établissement.

ARTICLE 4

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie doit être au moins égal à 2040 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

ARTICLE 5

L'exploitant doit fournir dans un délai de six mois une étude technico-économique sur la faisabilité d'augmenter les capacités en eau de la défense extérieure contre l'incendie jusqu'à 540 m³/h et ses capacités de rétention d'eau incendie permettant de récupérer les eaux susceptibles d'être utilisées en cas d'incendie.

ARTICLE 6

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du plan ETARE existant au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Nord : gprs.chef.stmo.nord@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

ARTICLE 7

Le stationnement des véhicules, lourds ou légers, à l'intérieur des cellules en-dehors des opérations de chargement ou déchargement est interdit.

Un extincteur à poudre sur roue de 50 kg doit être présent à proximité de la zone de stockage extérieur.

La réserve d'eau des installations d'extinction automatique à eau doit comporter une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations à défaut et donc en cas d'impossibilité de réaliser ce dispositif, l'exploitant devra assurer soit :

- un doublement du débit d'eau nécessaire à l'extinction,
- une redondance des installations visant à les fiabiliser et à les pérenniser,
- une présence humaine associée à des moyens de première intervention adaptés durant les périodes d'indisponibilité de l'installation d'extinction automatique à eau visant à ce qu'ils détectent précocement tout départ de feu et interviennent immédiatement en remplacement de ladite installation.

